

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

N° 2

SÉNAT

le 20 octobre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition et à la formation de
l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Les dispositions modifiées des articles premier et 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1875, 1989 et in-8° 553.

Sénat : 289 (1965-1966) et 8 (1966-1967).

Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. premier.* — L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de 35 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« *Art. 2.* — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, Ile des Pins.....)	16
Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouvéa et Belep)	7
Troisième circonscription : côte Est.....	7
Quatrième circonscription : Iles Loyauté.....	5
Total	35

« Un arrêté du Gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1966.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.